

IFCA INSTITUT DE FORMATION CONTINUE DES
AVOCATS

Association loi 1901
21 côte des chapeliers 26000 VALENCE
Email formations@wanadoo.fr

tel : 04 75 42 48 13 fax : 04 75 55 65

70

Numéro formateur 82.26.01442.26
Numéro agrément CNB 06-006

LES MESURES CONSERVATOIRES

7 juin 2019 à LYON – 9 h 30 à 17 h 30

Novotel Lyon Confluence
3, rue Paul Montrochet
69002 LYON

par

Frédéric ALLEAUME, avocat à Lyon
Christian LAPORTE, avocat honoraire à Chambéry
Avec la participation du Bâtonnier Dominique FLEURIOT, avocat à
VALENCE

Sont présentement joints

- Le bulletin d'inscription
- Le plan détaillé de formation
- Le projet de convention de formation

Cette formation valide 7 heures au titre de la formation continue des avocats.

Ce colloque est organisé selon les directives du Conseil National des Barreaux sur la formation continue obligatoire des avocats.

Art 2 de la décision à caractère normatif du CNB n° 2005-001.

Les supports techniques documentaires seront diffusés par email seulement.

Si le nombre de participants est insuffisant, l'IFCA se réserve la possibilité d'annuler la formation, ou la reporter à une date ultérieure.

Demande d'inscription

formation 7 juin 2019 de 9 h 30 à 17 h 30

au Novotel Lyon Confluence
3, rue Paul Montrochet
69002 LYON

à envoyer par email à formations@wanadoo.fr
ou par fax au 04 75 55 65 70

ou par courrier : IFCA 21 côte des chapeliers 26000 VALENCE

Nom.....Prénom.....

Société.....

Adresse.....

Ville.....Code postal.....

Tél.....

Fax.....

Email.....

A.....le.....

Coût de la formation / par personne

370 € HT, soit 444 € TTC
Déjeuner inclus

Formalités particulières :

1. Retourner le bulletin d'inscription
2. Envoyer le chèque de règlement
3. Retourner par mail la convention de formation, dûment datée et signée

IFCA association loi 1901
21 côte des chapeliers 26000 VALENCE

Email formations@wanadoo.fr

Télécopie 04 75 55 65 70

Numéro agrément CNB 06-006

Numéro formateur 84 26 02 64 226

Conçue sur un plan résolument pratique, la formation proposée a pour but de présenter les mesures conservatoires dans leur diversité ainsi que la jurisprudence pertinente ; elle prend en compte aussi les dernières nouveautés issues de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, dite loi *Belloubet*.

Il s'agira de répondre ainsi aux nombreuses questions que se posent habituellement les praticiens. Quelle mesure conservatoire envisager (sûreté judiciaire ou saisie conservatoire) ? Présentation, sur la journée, de toutes les mesures conservatoires existantes et de leurs issues. Est-il possible d'agir sans autorisation d'un juge ? À quel juge s'adresser ? Comment et auprès de quel juge contester ? Pratiquer la mesure conservatoire. Publicité provisoire et publicité définitive en matière de sûreté judiciaire. Quid en cas d'existence d'une déclaration d'insaisissabilité ? Quid en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du débiteur ? Quelle rémunération pour l'avocat (présentation du tarif applicable) ? Etc.

Le dossier de formation qui sera adressé aux participants inclue des modèles d'actes.

I. Ce que sont les mesures conservatoires

- Sûretés judiciaires et saisies conservatoires
- Pratiquer les mesures conservatoires : mesures conservatoires sans autorisation du juge ; juge compétent pour autoriser la mesure
- Contester la mesure pratiquée : mainlevée ; autres contestations ; substitution de mesure ; modification prochaine des règles d'assistance et de représentation devant le JEX

II. Sûretés judiciaires

- Conditions nécessaires
- Requête au juge : modèle
- Effet de la sûreté judiciaire
- Publicité provisoire : distinction selon la nature de la sûreté en cause ; formalités ; dénonciation (modèles) ; durée de l'inscription ; délai de contestation ; situation en cas de vente du bien grevé avant la publicité

définitive ; etc.

- Publicité définitive : confirmation de la publicité provisoire ; délai ; sanction ; incidence de l'ouverture d'une procédure collective

- Rémunération de l'avocat en matière de sûretés judiciaires : tarif ; détail des prestations et émoluments

Saisies conservatoires

- Diversité et conditions

- Saisie conservatoire des biens meubles corporels : pratiquer la saisie conservatoire ; modèle de requête ; difficultés liées aux opérations de saisie conservatoire ; issue de la saisie conservatoire : incidence de l'ouverture d'une procédure collective ; situation en cas de pluralité de saisies conservatoires ; distribution des deniers

- Saisie conservatoire des créances : pratiquer la saisie conservatoire ; modèle de requête ; incidence de l'ouverture d'une procédure collective ; opérations de saisie conservatoire ; issue de la saisie conservatoire : pluralité de saisies conservatoires ; concours avec un avis à tiers détenteur ; ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

- Saisie conservatoire des droits d'associé et valeurs mobilières : pratiquer la saisie conservatoire ; modèle de requête ; opérations de saisie conservatoire ; issue de la saisie conservatoire

- Saisie conservatoire des biens placés dans un coffre-fort : pratiquer la saisie conservatoire ; opérations de saisie conservatoire ; issue de la saisie conservatoire

LES MESURES CONSERVATOIRES

7 juin 2019 à LYON – 9 h 30 à 17 h 30

Novotel Lyon Confluence
3, rue Paul Montrochet
69002 LYON

Entre les soussignés :

L'organisme de formation
IFCA, Institut de formation continue des avocats, association loi 1901,
21 côte des chapeliers 26000 Valence
N° Siret. 48476053900014
Déclaration d'activité enregistrée sous le n° : 84260264226 auprès du Préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes

et le stagiaire cocontractant

Maître

Profession :

est conclu un contrat de formation professionnelle en application des articles L. 6353-3 à
L. 6353-7 du Code du Travail.

Article I. Objet :

En exécution du présent contrat, l'organisme de formation s'engage à organiser l'action de
formation intitulée : « Les mesures conservatoires. »

Article II. Nature et caractéristique des actions de formation :

- 1- L'action de formation entre dans la catégorie des actions d'acquisition, entretien et perfectionnement des connaissances prévue par l'article L. 6313-1 (6°) du Code du travail
- 2- Elle a pour objectif : d'assurer à l'avocat une formation lui permettant d'actualiser ses connaissances en droit positif français en matière de mesures conservatoires
- 3- Sa durée est fixée à : une journée le 7 juin 2019 de 9h30 à 17h30, soit 7 heures de formation.

4- Programme de la formation :

La formation comprend trois parties :

- I. Ce que sont les mesures conservatoires
- II. Sûretés judiciaires
- III. Saisies conservatoires

Le contenu détaillé est ci annexé.

5- Sanction remise au stagiaire à l'issue de la formation : une attestation précisant la nature,
les acquis et la durée de la session est remis au participant à l'issue de la formation.

Article III Niveau de connaissances préalables nécessaires :

Le participant doit être avocat, inscrit auprès d'un barreau français, et être titulaire de la maîtrise en droit ou tout diplôme admis en équivalence.

Article IV Organisation de l'action de formation

1- L'action de formation aura lieu : le 7 juin 2019 de 9 h30 à 17 h 30 à LYON

2- Elle est organisée pour un effectif maximal de 50 stagiaires.

3- Les conditions générales dans lesquelles la formation est dispensée, notamment les moyens pédagogiques et techniques, les modalités de contrôle de connaissances, sont les suivantes :

3.1. La formation est dispensée de manière orale. Une documentation technique réunissant les textes de loi, les articles de doctrine, les décisions de jurisprudence, servant de base aux explications orales, est fournie à chaque participant 5 jours avant la formation, et adressée à chaque participant par mail.

3.2. A l'issue des travaux, les participants stagiaires rempliront un questionnaire sur les thèmes choisis par les formateurs en fonction de l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation.

3.3. Les participants stagiaires rempliront une fiche d'évaluation des qualités des intervenants, de la documentation technique, des conditions matérielles offertes pour la formation.

3.4. Une feuille de présence est présentée à la signature de chaque participant stagiaire en début de matinée et en début d'après-midi.

3.5. Les diplômes, titres ou références de(s) personne(s) chargée(s) de la formation sont :

Maître Christian LAPORTE, avocat honoraire à Chambéry

Maître Frédéric ALLEAUME, avocat à Lyon

Dominique FLEURIOT est docteur en droit et avocat au Barreau de Valence.

3.6. Une attestation, précisant notamment la nature, les acquis et la durée de la cession, sera remise par l'IFCA à Me à l'issue de la prestation.

Article V Délai de rétractation

A compter de la date de signature du présent contrat, le stagiaire a un délai de 10 jours pour se rétracter, il en informe l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, aucune somme n'est exigée du stagiaire.

Article VI Dispositions financières

Le prix de l'action de formation est fixé à : 370 € HT 444 € TTC déjeuner inclus, payable

Le jour de la formation (7 juin 2019)

Article VII Interruption du stage

En cas de cessation anticipée de la formation du fait de l'organisme de formation ou l'abandon du stage par le stagiaire, le présent contrat est résilié selon les modalités financières suivantes : le prix payé effectivement par le stagiaire lui est remboursé sans frais ni retenue.

Article VIII Cas de différend :

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le tribunal de grande instance de Valence sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à Valence le

le stagiaire
Me
l'IFCA

Pour l'organisme de formation
Dominique FLEURIOT, président de

Annexe à la convention de formation

INSTITUT DE FORMATION CONTINUE DES AVOCATS IFCA

Association loi 1901

21 côte des chapeliers 26000 VALENCE

Email forma-tions@wanadoo.fr

tel : 04 75 42 48 13 fax : 04 75 55 65 70

Numéro formateur 82. 26. 01442.26

Numéro agrément CNB 06-006

Les mesures conservatoires

Par

Christian LAPORTE, avocat honoraire (CHAMBÉRY)

Frédéric ALLEAUME, avocat au barreau de LYON

Avec la participation du Bâtonnier Dominique FLEURIOT, avocat à VALENCE

PLAN DE FORMATION

Conçue sur un plan résolument pratique, la formation proposée a pour but de présenter les mesures conservatoires dans leur diversité ainsi que la jurisprudence pertinente ; elle prend en compte aussi les dernières nouveautés issues de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, dite loi *Belloubet*.

Il s'agira de répondre ainsi aux nombreuses questions que se posent habituellement les praticiens. Quelle mesure conservatoire envisager (sûreté judiciaire ou saisie conservatoire) ? Présentation, sur la journée, de toutes les mesures conservatoires existantes et de leurs issues. Est-il possible d'agir sans autorisation d'un juge ? A quel juge s'adresser ? Comment et auprès de quel juge contester ? Pratiquer la mesure conservatoire. Publicité provisoire et publicité définitive en matière de sûreté judiciaire. Quid en cas d'existence d'une déclaration

d'insaisissabilité ? Quid en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du débiteur ? Quelle rémunération pour l'avocat (présentation du tarif applicable) ? Etc.

Le dossier de formation qui sera adressé aux participants inclue des modèles d'actes.

I. Ce que sont les mesures conservatoires

- Sûretés judiciaires et saisies conservatoires
- Pratiquer les mesures conservatoires : mesures conservatoires sans autorisation du juge ; juge compétent pour autoriser la mesure
- Contester la mesure pratiquée : mainlevée ; autres contestations ; substitution de mesure ; modification prochaine des règles d'assistance et de représentation devant le JEX

II. Sûretés judiciaires

- Conditions nécessaires
- Requête au juge : modèle
- Effet de la sûreté judiciaire
- Publicité provisoire : distinction selon la nature de la sûreté en cause ; formalités ; dénonciation (modèles) ; durée de l'inscription ; délai de contestation ; situation en cas de vente du bien grevé avant la publicité définitive ; etc.
- Publicité définitive : confirmation de la publicité provisoire ; délai ; sanction ; incidence de l'ouverture d'une procédure collective
- Rémunération de l'avocat en matière de sûretés judiciaires : tarif ; détail des prestations et émoluments

III. Saisies conservatoires

- Diversité et conditions
- Saisie conservatoire des biens meubles corporels : pratiquer la saisie conservatoire ; modèle de requête ; difficultés liées aux opérations de saisie conservatoire ; issue de la saisie conservatoire : incidence de l'ouverture d'une procédure collective ; situation en cas de pluralité de saisies conservatoires ; distribution des deniers
- Saisie conservatoire des créances : pratiquer la saisie conservatoire ; modèle de requête ; incidence de l'ouverture d'une procédure collective ; opérations de saisie conservatoire ; issue de la saisie conservatoire : pluralité de saisies conservatoires ; concours avec un avis à tiers détenteur ; ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires
- Saisie conservatoire des droits d'associé et valeurs mobilières : pratiquer la saisie conservatoire ; modèle de requête ; opérations de saisie conservatoire ; issue de la saisie conservatoire
- Saisie conservatoire des biens placés dans un coffre-fort : pratiquer la saisie conservatoire ; opérations de saisie conservatoire ; issue de la saisie conservatoire